

Depuis que les approvisionnements européens de caillettes (estomacs de veau), servant à la préparation de la présure pour la fabrication du fromage, sont coupés, les exportations canadiennes de caillettes sont prohibées, tout comme l'exportation de la présure elle-même. En vue d'éviter les pertes de denrées alimentaires, on accorde une attention plus grande au contrôle des insectes dans les grains et autres produits emmagasinés.

*La situation de la demande domestique.*—L'activité industrielle plus intense, de même que l'augmentation concomitante de l'emploiement et du revenu autre que celui des fermes, ont eu un effet favorable sur l'agriculture dans les régions qui produisent en grande partie pour le marché domestique, telles que l'Ontario, le Québec, la Colombie Britannique et, dans une moindre mesure, les Provinces Maritimes. Le revenu provenant des cultures maraîchères, des produits laitiers, des bêtes à cornes de boucherie et de certains fruits s'est considérablement accru. D'un autre côté, d'autres produits, normalement destinés à l'exportation, particulièrement les grains, les pommes et le tabac, ont subi une influence défavorable et il se peut que le revenu des producteurs soit inférieur à celui de l'an dernier. En dépit d'une production beaucoup plus considérable, le prix du porc se maintient bien et, avec l'accroissement du volume, le revenu des éleveurs de porcs est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était il y a un an.

#### COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN\*

Cette Commission fut instituée par le Gouverneur en Conseil en vertu des dispositions de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C. 1927, tel qu'amendé par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935). Elle administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada comme une agence de la Couronne au nom du Dominion.

La Commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquittement de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts à long terme peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture actuellement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des amendements apportés à la loi en 1935, la Commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs qui, ayant obtenu de la Commission un emprunt sur première hypothèque, ont besoin de plus d'argent; le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p.c. du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque, et le montant global des prêts consentis sur la garantie d'une première et d'une deuxième hypothèques ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimative de la terre hypothéquée en garantie du prêt et ne dépasser jamais le montant global de \$6,000.

Les détails au sujet du capital dont la Commission a besoin, du taux d'intérêt et autres paraissent à la p. 187 de l'Annuaire de 1940.

Le taux courant d'intérêt sur les prêts consentis par la Commission est de 5 p.c. sur la garantie de première hypothèque et de 6 p.c. sur la garantie de la deuxième. Les opérations se poursuivent maintenant dans toutes les provinces du Canada.

\* Révisé par A. H. Brown, secrétaire de la Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.